

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Madame ██████████
Directrice
EHPAD L'OUSTALET
6 PL FREDERIC MISTRAL
34530 MONTAGNAC

Date : mardi 9 juillet 2024

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 06 juin 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 23 avril 2024 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les prescriptions maintenues (**trois**) avec leur délai de mise en œuvre et les recommandations maintenues (**deux**) avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général
Didier LAFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD L'OUSTALET situé à Montagnac (34)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (3)

Ecarts (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans ,ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.</p>	Art. L.311-8 du CASF	<p>Prescription 1 : Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.</p>	Effectivité 2024		<p>Prescription 1 maintenue La mission prend en compte la finalisation du projet au 2eme semestre 2024 Effectivité fin 2024</p>
<p>Ecart 2 : L'établissement déclare un ETP de médecin coordonnateur de [REDACTED] pour 71 places autorisées, ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF. La réglementation prévoit pour cette capacité, un ETP de 0,60 de médecin coordonnateur.</p>	Art. D.312-156 du CASF	<p>Prescription 2 : Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	Effectivité 2024		<p>Prescription 2 réglementairement maintenue La mission prend en compte l'autorisation pour 57 lits et donc un ETP réglementaire à [REDACTED] Effectivité 2025</p>
<p>Ecart 3 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour,</p>	Article D.312-155-0 du CASF	<p>Prescription 3 : Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.</p>	6 mois		<p>Prescription 3 maintenue La mission prend note du refus des établissements de court séjour dont</p>

ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.					relève territorialement l'EHPAD. Se rapprocher des établissements de Montpellier. Effectivité 2025
---	--	--	--	--	--

Tableau des remarques et des recommandations retenues (2)

Remarques (2)	Référence	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p>Remarque 1 : La structure déclare ne pas avoir de procédure de prévention du risque iatrogénie.</p>	<p>Prise en charge médicamenteuse en EHPAD : ANESM - Juin 2017</p>	<p>Recommandation 2 : La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie. Transmettre la procédure à l'ARS.</p>	<p>6 mois</p>		<p>Recommandation 1 levée dès transmission de la procédure en cours de rédaction. Délai : 6 mois</p>
<p>Remarque 2 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.</p>		<p>Recommandation 3 : La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre le document à l'ARS.</p>	<p>Effectivité 2024</p>		<p>Recommandation 2 maintenue dans l'intérêt du résident. Se rapprocher des établissements de Montpellier . Effectivité 2025</p>